

FICHE D'INFORMATION

La Loi sur les coopératives – Audit (vérification)

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 76 (1) et 76 (4), 90 (5), 135 à 142, 221.2.3 (2)

Règlement d'application de la Loi sur les coopératives : 12 à 15

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Le rôle du vérificateur (ou auditeur) consiste, par son examen, à constater et à attester que les états financiers de la coopérative reflètent fidèlement sa situation financière.

Pouvoirs

Aux fins de la vérification (audit), l'auditeur indépendant a accès aux livres comptables, aux pièces justificatives, aux contrats et conventions, aux informations sur les comptes bancaires de la coopérative, ainsi qu'à tous autres documents nécessaires à l'audit (art. 140). Le conseil d'administration ou tout comité mandaté par celui-ci a l'obligation de collaborer avec l'auditeur, notamment en lui transmettant les documents requis et en répondant à ses demandes d'information (art. 90 (5) et 140).

Nomination, vacance et révocation

La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un auditeur, dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante (arts. 76 (4) et 135, al. 1). Si un auditeur n'est pas nommé lors de l'assemblée annuelle, le ministre peut, à la demande de 3 membres de la coopérative ou de la fédération dont la coopérative est membre, en nommer un (art. 136).

Le vérificateur d'une coopérative d'habitation doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés dans le Code des professions (art. 135, al. 2 et 221.2.3 (2)). Il s'agit en fait des comptables agréés, des comptables en management, des comptables généraux licenciés (*Code des professions*, art. 24 et annexe 1). Soulignons que, même s'il répond à cette première condition, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une coopérative ne peut être nommé vérificateur de sa coopérative (art 138).

L'article 136 de la Loi prévoit que le conseil d'administration peut, en cas de vacance, procéder à la nomination du vérificateur.

Tout vérificateur, sauf celui nommé par le ministre en vertu de l'article 136, peut être révoqué lors d'une assemblée ordinaire convoquée à cette fin. La vacance créée par la révocation peut être comblée lors de l'assemblée ou la révocation a lieu ou, à défaut, par le conseil d'administration (136.1).

L'auditeur doit faire un rapport à l'intention des membres (art. 141) qui en prennent connaissance lors de l'assemblée annuelle (art. 76 (1)).

FICHE D'INFORMATION

Autres fiches à consulter
131 – LC – États financiers

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.